



**Autorité de
Régulation des
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°008 / 08 ARMP/CRR /SREC

DU 21 Octobre 2008

DOSSIER N°008/08/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 21 Octobre 2008 à 14 heures 30 minutes ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Elianne Honorée, Chef de Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

Entreprise MAHAVITA d'une part

Et

La Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle de l'Enseignement Secondaire auprès du Ministère de l'Education Nationale, d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse et les dossiers transmis par le Ministère de l'Education Nationale, partie défenderesse,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires

Attendu que, l'entreprise MAHAVITA représentée par Dame HONORINE a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, elle expose :

- Sa contestation quant à l'attribution du marché à l'Entreprise FANANTENANA et l'émission anticipée d'ordre de service de commencer les travaux,
- Une demande d'éclaircissement lui a été adressée mais bien avant qu'elle n'y réponde, un ordre de service de commencer a déjà été adressé à l'entreprise FANANTENANA,
- Après la séance d'ouverture des plis, l'offre de MAHAVITA a été évaluée la moins disante,

Qu'en effet,

- La séance d'ouverture des plis a eu lieu le 16 Septembre 2008 au Petit Amphi Complexe Scolaire Ampefiloha et a été présidée par la PRMP auprès du Ministère de l'Education Nationale assistée de la Commission d'ouverture des plis ;
- Après la séance d'ouverture des plis, l'offre évaluée la moins disante n'était pas celle de MAHAVITA;
- Aucun ordre de service de commencer n'a été délivré avant le 15 Octobre 2008 (date de l'Engagement Financier) ;

Qu'ainsi,

- Aucune demande d'éclaircissement ne peut avoir lieu si elle a comme finalité de permettre la mise en conformité de l'offre ;
- Les demandes de précisions ne doivent porter que sur des offres recevables c'est-à-dire conformes aux conditions exigées par le DAO ;

- Aucune évaluation ne peut être prise en considération si elle porte sur des offres non-conformes à l'ouverture des plis ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- D'annuler la Décision d'attribution relative à l'Avis de consultation de prix relative à l'Avis de consultation de prix N°13 A/MEN/VMESFTP/SG/DGFTPES du 1^{er} Septembre 2008
- D'annuler l'Avis de consultation de prix N°13 A/MEN/VMESFTP/SG/DGFTPES du 1^{er} Septembre 2008
- D'ordonner à l'Autorité Contractante de relancer la consultation de prix conformément aux textes en vigueur

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 21 Octobre 2008

La minute de la présente décision a été signée par :

La Chef de Section :

Le Secrétaire de Séance :

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.